



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2012111-0009

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
INCENDIE DE FORÊT SUR LA COMMUNE DE CLARENSAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 126-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-144-60 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Clarensac;

Vu l'arrêté n° 2010-337-17 du 3 décembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2011 au 18 février 2011 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Clarensac, et les pièces constatant sa publication, son affichage et son insertion dans deux journaux du département dans les délais réglementaires et constatant que le dossier d'enquête est resté, du 17 janvier 2011 au 18 février 2011 inclus, en mairie de Clarensac;

Vu l'avis de la commune de Clarensac dans sa délibération du 29 septembre 2010;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général du Gard;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 20 octobre 2010;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 octobre 2010;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 12 octobre 2010,

Vu l'avis du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes en date du 8 novembre 2011;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2011;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Clarensac.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte de zonage. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Clarensac, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3 :

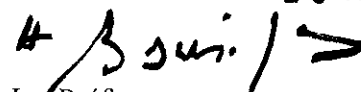
Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par le maire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département. Il sera affiché à la mairie de Clarensac pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire de la commune de Clarensac, au président du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes, à la directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Nîmes, le **20 AVR. 2012**


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.